

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n° 25-AT-0882

**Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

**Secteur Sud Est et Secteur Sud Ouest /
Conleau**

FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU l'arrêté portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un feu d'artifice rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/09/2025 au 07/09/2025

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice du 06 septembre 2025, la ville de Vannes est autorisée à occuper le domaine public aux emplacements suivants :

- PARKING DE LARMOR GWENED (régie générale et public)
- STADE DE LARMOR GWENED (poste de secours)
- Parking du CHORUS (poste de secours)

Le public sera situé :

- CALE DE KERINO
- PLAGES DE LARMOR GWENED
- PARKING DE LARMOR GWENED
- STADE DE LARMOR GWENED
- ALLEE LOIC CARADEC
- PONT DE KERINO

STATIONNEMENT

Article 2 Secteur Larmor Gwened

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 06/09/2025 à 06h00 au dimanche 07/09/2025 à 10h00 sur les voies suivantes :

- PARKING DE LARMOR GWENED situé RUE DE L'ARMOR GWENED
- RUE D'ARCAL entre RUE JEAN JAURES et PARKING DE LARMOR GWENED
- RUE DE L'ARMOR GWENED depuis RUE DE BROGLIE jusqu'à PARKING DE LARMOR GWENED

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 Cale de Kerino

Le stationnement des véhicules est interdit du 05/09/2025 à 07h00 au 07/09/2025 à 15h00 sur le parking de la cale de mise à l'eau de KERINO.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 Secteur CHORUS

Le stationnement des véhicules est interdit du 06/09/2025 à 14h00 au 07/09/2025 à 10h00 :

- ALLEE LOIC CARADEC,
- RUE GILLES GAHINET
- Parking situé à l'intersection de la RUE GILLES GAHINET et de l'ALLEE LOIC CARADEC.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

CIRCULATION

Article 5 Secteur Chorus

La circulation des le 06/09/2025 de 20h00 à minuit est interdite

- ALLEE LOIC CARADEC
- RUE GILLES GAHINET depuis l'ALLEE LOIC CARADEC jusqu'au 7 RUE GILLES GAHINET (BOWLING)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6 Secteur Larmor Gwened

La circulation des véhicules est interdite le 06/09/2025 de 20h00 à minuit :

- RUE D'ARCAL, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à PARKING DE LARMOR GWENED
- RUE DE LARMOR GWENED depuis RUE DE BROGLIE jusqu'à PARKING DE LARMOR GWENED

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7 CALE DE KERINO

La circulation des véhicules est interdite du 05/09/2025 à 07h00 au 07/09/2025 à 15h00 sur CALE DE KERINO et VOIE D'ACCES A LA CALE DE KERINO.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8 Chemin de Rosvelec

La circulation des piétons, cyclistes est interdite le 06/09/2025 de 20h00 à minuit CHEMIN DE ROSVELLEC.

DISPOSITIF ANTI-INTRUSION

Article 9

Le 06/09/2025 de 20h00 à minuit des véhicules seront stationnés en anti intrusion sur la chaussée aux emplacements suivants :

- à l'intersection de ARCAL et de la RUE JEAN JAURES (à charge ASSEM)

- à l'intersection de la ROUTE DE ROSVELEC et de la RUE JEAN JAURES (à charge ASSEM)
- à l'intersection de la RUE LOUIS DE BROGLIE et de la RUE DE LARMOR GWENED (à charge ASSEM)
- à l'intersection de la RUE GILLES GAHINET et de l'ALLEE LOIC CARADEC (à charge ASSEM)
- RUE D'ARCAL (à charge ASSEM)
- à l'intersection de l'ALLEE LOIC CARADEC et de GIRATOIRE JEAN MAUREL (à charge Ville de Vannes)
- RUE GILLES GAHINET (à charge Ville de Vannes)

Des signaleurs de l'ASSEM seront présents sur le chemin côtier de LARMOR GWENED

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 11

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Vannes le 22/08/2025
 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Emmanuel Gros

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Emmanuel Gros", written over a horizontal line.

DIFFUSION:

- ville de vannes
- Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
 Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.